



CONVENTION D'APPLICATION POUR LA MISSION D'APPUI EN INGENIERIE DU CEREMA AUPRES DES COLLECTIVITES LAUREATES DE L'APPEL A CANDIDATURE ÉCOQUARTIER 2030

Entre le Cerema, l'Etat et la collectivité de Fay-aux-Loges

Entre

L'État, Ministère de la Transition Ecologique, représenté par le préfet,

Ci-après désignée « **l'Etat** »,

Et

La collectivité de **Fay-aux-Loges**, ayant son siège au 48 Rue Abbé Georges Thomas, 45450 Fay-aux-Loges, représentée par **M. Frédéric Mura, maire de la commune**

Ci-après dénommée « **la collectivité** »

Et

Le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema), établissement public administratif de l'Etat, ayant son siège Cité des Mobilités - 25, avenue François Mitterrand - CS 92 803 - F-69674 Bron Cedex, représenté par le directeur de la Direction territoriale Normandie-Centre **M. Jérôme Wabinski**,

Ci-après dénommé « **le Cerema** »,

désignés individuellement comme la Partie et collectivement comme les Parties.

Vu la convention n°2103585553 d'appui en ingénierie aux collectivités engagées dans une démarche EcoQuartier, entre l'Etat et le Cerema, en date du 21 janvier 2022.

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Contexte de l'intervention

La démarche ÉcoQuartier, portée par le Ministère de la Transition écologique, favorise de nouvelles façons de concevoir, construire et gérer la ville durablement. Elle a été lancée en 2009, en application des lois dites « Grenelle », et compte plus de 500 labellisations à ce jour, selon les différentes étapes du label attestant de l'engagement des porteurs de projets jusqu'à la réalisation et mise en usage d'un quartier durable. Elle s'inscrit dans le cadre de la démarche collective « Habiter la France de Demain »¹ initiée lors d'un événement national en février 2020, qui comporte trois axes : Conception, refonder les principes pour un aménagement durable, sobre, résilient, inclusif et créateur de valeur, Démonstration, valoriser des démonstrateurs à toutes les échelles et pour toutes les étapes du projet, Accélération, capitaliser, identifier les enjeux d'avenir et faire émerger de nouveaux projets.

Ces réflexions nationales trouvent leur écho au niveau international (UN Habitant) et européen (Urban agenda, nouvelle charte de Leipzig) et dans le contexte de la présidence française du Conseil de l'Union européenne et l'approche du 11^e Forum urbain mondial. A ce titre, la démarche EcoQuartier fait partie du Vademecum des transitions.

La démarche « ÉcoQuartier 2030 » a été lancée par la ministre et le président de la commission nationale en 2021, afin de donner un nouvel élan à la démarche, notamment en renforçant l'accompagnement des collectivités porteuses de projet, permettant par la même d'accentuer le bénéfice de l'engagement dans cette démarche de durabilité. En réponse à l'appel passé auprès des partenaires de la démarche lors des séminaires « ÉcoQuartier 2030 », le Cerema a formulé une offre d'accompagnement en ingénierie pour les collectivités candidates, engagées dans le processus.

Le Cerema, établissement public engagé pour l'aménagement durable des territoires, agit au cœur de la démarche ÉcoQuartier, en contribuant notamment aux expertises du label, aux commissions régionales et nationales et aux formations de la démarche. Dans le cadre « d'ÉcoQuartier 2030 », l'établissement souhaite s'impliquer au plus près des collectivités porteuses de projet, réalisant ainsi sa mission d'appui aux territoires innovants et en besoin d'accompagnement méthodologiques face aux défis de l'aménagement durable. Il participera au côté de la DGALN à la diffusion des cas démonstrateurs pour la généralisation de la démarche.

Cet appui assuré par le Cerema auprès des porteurs de projet est complémentaire des dispositifs d'accompagnement existant, portés par les services de l'Etat et ses agences.

La collectivité Fay-aux-Loges

La commune de Fay-aux-Loges a initialement souhaité être accompagnée dans le développement d'un EcoQuartier dans le périmètre des Bourrassières, en extension urbaine et au voisinage du nouvel EHPAD intercommunal qui a été livré au mois de septembre 2022.

Après des échanges avec la commune et dans le cadre de la loi sur le Zéro Artificialisation Nette, la commande se portera sur **l'appui à la définition d'un EcoQuartier multi-site en densification urbaine**, en axant la réflexion sur **l'amélioration du parcours résidentiel sur la commune et le « bien vieillir »** dans le respect des objectifs de réduction du rythme d'artificialisation des sols. La commune présente en effet une dynamique importante de projets avec une forte dimension de développement durable qui sont pour le moment régis par une logique de coup par coup, sans vision globale.

Le Cerema et l'Etat s'associent pour proposer un accompagnement sur mesure aux collectivités porteuses d'un projet d'EcoQuartier en déclinaison du modèle d'intervention prévu dans la convention-cadre signée entre l'État et le Cerema en janvier 2022.

1 http://intra.dgaln.e2.rie.gouv.fr/flash-no11-2021-a11262.html?id_rub=6515

Le **Cerema** met à disposition son expertise pour apporter un appui opérationnel aux porteurs de projets d'EcoQuartiers.

La collectivité Fay-aux-Loges a été retenue en août 2022 par la DGALN – Ministère de la transition écologique et le Cerema pour bénéficier de cet accompagnement en ingénierie.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit entre les Parties

Article 1 – Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques et financières de l'accompagnement réalisé par le Cerema dans le cadre du projet d'EcoQuartier porté par la collectivité Fay-aux-Loges. L'appui se veut « sur mesure » et au service d'une approche intégrée du projet d'aménagement durable (logique systémique, multi-domaines), conformément à la démarche ÉcoQuartier et à la posture tenue par l'établissement dans son offre de service aux territoires. Il mobilise ses équipes pour accompagner la collectivité, dans les termes fixés ci-dessous.

L'accompagnement se décline dans la durée, pendant le montage du projet,, autour du principe suivant :

- Un volume d'une douzaine de jours par an et par projet, dans la limite de trente-six jours sur trois ans ;
- Une durée de trois ans;
- L'accompagnement du projet jusqu'à l'inscription des engagements dans une traduction concrète.

Les modalités financières de cet accompagnement sont définies par la convention de cofinancement du 21 janvier 2022 liant l'Etat et le Cerema et prévoyant une participation de la collectivité de 20 % et la répartition à parts égales du reste à charge de l'ingénierie du Cerema entre ce dernier et l'Etat.

Article 2 – Contenus de la mission

Pour répondre aux besoins de la collectivité, formulés en préambule, le Cerema réalisera les missions suivantes :

Le Cerema réalisera les prestations suivantes :

Dans ce cadre, le Cerema propose d'accompagner la commune dans son développement EcoQuartier par le biais suivant :

- A partir des documents existants et en concertation avec les élu-es, faire un diagnostic des enjeux de la commune pour en tirer les axes structurants qui formeront le fil rouge de la démarche EcoQuartier de la ville (bien vieillir, résilience inondation, ville arborée, ...).

- Etablir une cartographie et un état des lieux des projets en cours sur la commune de Fay-aux-Loges ;
- Définir des périmètres qui s'intégreront dans la démarche EcoQuartier multi-site de cet accompagnement, ainsi que des relations entre ces espaces (connexions) ;
- Evaluer les projets en cours sur ces périmètres au regard du référentiel EcoQuartier ;
- Accompagner la commune dans le recrutement d'un prestataire (bureau d'étude et/ou AMO) pour le projet d'EcoQuartier ;
- Assurer le suivi des projets en tant que garants du respect de la charte EcoQuartier amendée par les élu-es, pendant les 3 ans d'accompagnement.

Description sommaire du projet, ses phases et livrables principaux

PHASE 1 – DIAGNOSTIC ET IDENTIFICATION DES AXES STRUCTURANTS DE LA DEMARCHE ECOQUARTIER DE LA COMMUNE DE FAY-AUX-LOGES

- A partir des documents existants, faire un diagnostic des enjeux de la commune pour en tirer les axes structurants qui formeront le fil rouge de la démarche EcoQuartier de la ville : bien vieillir, résilience inondation, cheminements doux (venelles), ...
- Avec les services de la commune, établir une cartographie et un état des lieux de tous les projets en cours sur la commune de Fay-aux-Loges, ainsi que des réseaux de connexion douces existants.
- Définir un périmètre avec des secteurs d'action qui pourront s'intégrer dans la démarche EcoQuartier multi-site.

Livrables :

- o *Cartographie des projets en cours et à venir sur la commune : emplacement + paragraphe de présentation contenant a minima le nom du porteur de projet / du propriétaire foncier, la surface, des éléments de calendrier, les objectifs principaux.*
- o *Note de synthèse des diagnostics de la commune mettant a minima en avant des éléments sur l'habitat et le logement, les équipements, la mobilité, la trame verte & bleue, les risques.*
- o *Note sur les axes principaux d'invariants du projet EcoQuartier issue des échanges avec les élus.*
- o *Cartographie du périmètre des projets participant à la démarche EcoQuartier dans le cadre de cet accompagnement, et des connexions entre ces périmètres (notamment piétonnes).*

PHASE 2 – INTEGRATION DE LA DEMARCHE ECOQUARTIER

- Définir des indicateurs permettant de jauger la participation d'un projet aux axes structurants définis par les élus en phase 1 et au regard du référentiel EcoQuartier ;
- Comparer les projets en cours sur ces périmètres au référentiel EcoQuartier et particulièrement leur contribution aux axes structurants identifiés en phase 1.
- Propositions pour articuler des éléments de programmes complémentaires (logement/service) ou bien de décliner différentes formes d'habitat, en fonction des sites repérés, afin de contribuer à l'objectif de création de logement et de diversification du parcours résidentiel sur la commune.

Livrables :

- Propositions relatives aux enjeux identifiés sur les sites étudiés : densification, connexions entre espaces, intégration des objectifs définis en phase 1...
- *Grille d'indicateurs jugeant la participation d'un projet aux axes structurants définis par la commune de Fay-aux-Loges ;*
 - o *Analyse des périmètres sélectionnés en phase 1 ;*
 - o *Propositions d'ajustements au regard des résultats de cette analyse - appui à la rédaction du référentiel EcoQuartier pour le périmètre défini.*
 - o *Mettre en place des indicateurs de suivi*

PHASE 3 – APPUI AU RECRUTEMENT D'UN PRESTATAIRE

- Appui au lancement d'un marché pour le recrutement d'un bureau d'étude en charge de la mise en œuvre de la démarche EcoQuartier ;

Livrables :

- Note d'enjeux sur la base des éléments de la phase 1 et 2 à annexer au cahier des charges ;
- Rapport d'analyse des offres.

PHASE 4 – SUIVI DE LA DEMARCHE ECOQUARTIER

- Assurer le suivi des projets en garant du respect de la charte amendée par les élu-es : lecture de documents de projet, participation aux réunions et interventions, appui à la prise en main de la grille d'évaluation (entrée des premiers indicateurs...) ;
- A hauteur de 1-2j par trimestre sur le temps restant.

Livrables :

- o Selon le contexte : avis sur des documents réalisés pendant l'accompagnement du prestataire.

Année d'ac-compagnement	PHASES	Nombre de jours
1	PHASE 1 – DIAGNOSTIC ET IDENTIFICATION DES AXES STRUCTURANTS DE LA DEMARCHE ECOQUARTIER DE LA COMMUNE DE FAY-AUX-LOGES	10
1 ET 2	PHASE 2 – INTEGRATION DE LA DEMARCHE ECO-QUARTIER	10
2	PHASE 3 – APPUI AU RECRUTEMENT D'UN PRESTATAIRE	6
2 ET 3	PHASE 4 – SUIVI DE LA DEMARCHE ECOQUARTIER	10
	TOTAL	36

Calendrier prévisionnel

	AN 1		AN 2		AN 3	
	SEMESTRE 1	SEMESTRE 2	SEMESTRE 3	SEMESTRE 4	SEMESTRE 5	SEMESTRE 6
PHASE 1 – DIAGNOSTIC ET IDENTIFICATION DES AXES STRUCTURANTS DE LA DEMARCHE ECOQUARTIER DE LA COMMUNE DE FAY-AUX-LOGES						
PHASE 2 – INTEGRATION DE LA DEMARCHE ECOQUARTIER ET PRE-PROGRAMMATION						
PHASE 3 - APPUI AU RECRUTEMENT D'UN PRESTATAIRE						
PHASE 4 – SUIVI DE LA DEMARCHE ECOQUARTIER						

Livrable(s)

La libération d'un livrable vers la Direction des programmes (et par délégation vers le RSA pour la programmation nationale, vers la direction locale pour la programmation locale) est faite après validation du chef de projet puis du responsable de production.

Délais de relecture et de validation

La Ville de Fay-aux-Loges et les éventuels partenaires qu'elle désignera s'engagent à relire, à compléter ou modifier si nécessaire les documents produits par le Cerema dans un délai maximal de 30 jours ouvrés entre la transmission de la première version par le Cerema et la validation du document définitif. Sans retour de la part de la Ville dans le délai imparti, le livrable sera considéré comme accepté.

Sous réserve de respecter le volume global d'intervention, des évolutions à la marge pourront être réalisées dans la répartition de la mission par année pour s'adapter au projet.

Les prestations réalisées dans le cadre de cette convention n'obèrent pas des appuis supplémentaires auprès du porteur de projet, qui pourrait être demandé au Cerema, dans le cadre de ses domaines d'expertises.

Article 3 – Modalités financières

La mission réalisée par le Cerema prévoit la mobilisation forfaitaire de 36 jours/homme sur 3 ans et inclut toutes les tâches contributives et nécessaires à sa réalisation.

L'intervention du Cerema se déroulera dans la période de validité de la présente convention, précisée à l'article 7.

Les Parties s'engagent à faciliter le bon déroulement des travaux conjointement décidés.

En particulier, la collectivité s'engage à transmettre au Cerema toute information ou document nécessaire à la bonne appréhension des livrables attendus, à désigner un interlocuteur unique et faire le lien entre les différents partenaires impliqués.

Répartition des charges	Pour 3 ans
20 % Collectivités	7200 € HT, soit 8640 € TTC
40 % Etat (via convention Cerema/DGALN)	14400 € HT
40 % Cerema	14400 € HT
total	36000 € HT

Participation financière de la collectivité

Les versements des contributions dues par la collectivité au Cerema sont effectués de la façon suivante et de manière forfaitaire :

- Un acompte de 30% soit 2160 € HT et 2592 € TTC au premier anniversaire de la convention
 - Un acompte de 30% soit 2160 € HT et 2592 € TTC en fin de 2e année de la convention
 - Le solde de 40% soit 2880 € HT et 3456 € TTC à la fin de la mission et sous réserve de la validation préalable commune par les Parties des travaux réalisés, sur présentation de la demande de règlement émise par le Cerema (fin de l'année 3).
- La prestation d'accompagnement réalisée par le Cerema est soumise à l'application de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) au taux en vigueur à la date de signature de la convention

Les règlements de la collectivité seront versés sur le compte bancaire du Cerema :

Identifiant national de compte bancaire - RIB							
Code banque	Code guichet	N° de compte		Clé RIB		Domiciliation TPLYON	
10071	69000	00001004887		50			
Identifiant international de compte bancaire - IBAN							
IBAN (International Bank Account Number)							
						BIC (Bank Identifier Code)	
FR76	1007	1690	0000	0010	0488	750	TRPUFRP1

TITULAIRE DU COMPTE :

CEREMA

AGENCE COMPTABLE

Appels de fonds par le Cerema

Les appels de fonds afférents au paiement sont établis en un original et portent les mentions suivantes :

- La date d'émission de l'appel de fonds
- La désignation de l'émetteur et du destinataire de l'appel de fonds
- Le numéro de la convention
- Le numéro unique de l'appel de fonds
- La désignation de la demande d'acompte ou de solde
- Les dates des versements telles que prévues à la convention
- Le montant de l'acompte ou du solde
- Le cas échéant le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée lorsque la subvention est soumise à TVA

Appels de fonds à destination de la collectivité

Les appels de fonds devront être impérativement déposés sur le portail CHORUS PRO (<https://chorus-pro.gouv.fr>) avec les codes suivants :

Code service executant	
SIRET du destinataire	214 501 421 00017
N° d'engagement	202200006699

Délai de paiement

La collectivité procède au paiement des sommes dues dans un maximum de 30 jours, à compter de la réception par l'agent comptable de la demande de règlement.

Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit et sans autre formalité des intérêts moratoires au bénéfice du Bénéficiaire.

Le comptable assignataire est l'agent comptable 

Article 4 : Communication

4.1. - Mention des partenaires

Chaque Partie à la présente convention s'engage à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée des autres Parties.

En outre, chaque Partie s'engage à informer les autres Parties de tout projet d'action promotionnelle les concernant.

En cas de publication ou d'action de communication écrite ou orale, relative à la prestation, les Parties se concertent dans un délai minimal de 15 jours avant la divulgation au public afin de :

- donner leur autorisation préalable ;
- demander des modifications ;
- s'opposer à une communication de nature à porter atteinte à leur image, à leur renommée ou à leurs intérêts quels qu'ils soient ;
- demander à ce que leur soutien soit mentionné.

Dans ce dernier cas, le format et l'emplacement des mentions sont déterminés d'un commun accord entre les Parties.

Toute utilisation, représentation ou reproduction des signes distinctifs de l'Etat, du Cerema ou de la collectivité Fay-aux-Loges, par une Partie, non prévue par le présent article, est à autorisation préalable.

4.2 - Autorisation d'utiliser des logotypes

Les Parties s'autorisent mutuellement dans le cadre de l'exécution de la présente convention et pendant la durée fixée à l'article 7 ci-après :

D'une part, à utiliser les logos des partenaires,

D'autre part, à faire mention des contributions respectives sous une forme qui aura reçu leur accord préalable et écrit.

Article 5 : Publication des données

Les résultats issus de la présente convention ont vocation à être mis à disposition du public dans les conditions prévues par le Code des relations entre le public et l'administration conformément aux dispositions légales et réglementaires relatives à l'open data en matière d'accès aux données publiques.

Chaque Partie à la présente convention s'engage à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée de l'autre Partie.

En outre, chaque Partie s'engage à informer l'autre Partie de tout projet d'action promotionnelle les concernant.

En cas de publication ou d'action de communication écrite ou orale, relative à la prestation, les Parties se concertent dans un délai minimal de 15 jours avant la divulgation au public afin de :

- donner leur autorisation préalable ;
- demander des modifications ;
- s'opposer à une communication de nature à porter atteinte à leur image, à leur renommée ou à leurs intérêts quels qu'ils soient ;
- demander à ce que leur soutien soit mentionné.

Dans ce dernier cas, le format et l'emplacement des mentions sont déterminés d'un commun accord entre les Parties.

Les Parties s'engagent :

- *Pour la collectivité et l'Etat, à citer systématiquement le Cerema quand ils utilisent ou reprennent ses travaux, notamment par le respect du marquage et du logo du Cerema.*
- *Pour le Cerema, à faire figurer la mention « Avec le soutien du Ministère de la Transition Ecologique » sur les résultats atteints dans le cadre de la présente convention*

ARTICLE 6 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

La collectivité n'a pas vocation à acquérir la propriété des résultats qu'elle co-finance. Elle bénéficie, à titre gratuit et non exclusif, d'une licence d'exploitation des droits patrimoniaux portant sur les résultats, tels que les droits de représentation, de reproduction et d'adaptation sur tout support et pour tout ou partie des résultats, pour tout usage non commercial, pour le monde entier et pour la durée de protection légale des droits d'auteur.

Le Cerema reste propriétaire de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle liés aux résultats, pendant toute la durée légale de la propriété du droit de propriété intellectuelle.

Les « résultats » désignent tous les éléments, quels qu'en soient la forme, la nature et le support, qui résultent de l'exécution des missions, objet de la présente convention.

Ces droits de propriété intellectuelle comprennent, dans le respect des droits d'auteur, l'ensemble des droits patrimoniaux de reproduction, de représentation et de distribution et notamment les droits d'utiliser ou de faire utiliser, d'incorporer, d'intégrer, d'adapter, d'arranger, de corriger, de traduire les résultats, même partiels, en tout ou en partie, en l'état ou modifiés, par tout moyen, sous toutes formes et sous tous supports.

Article 7 : Confidentialité

Les Parties s'engagent à veiller au respect de la confidentialité des informations et documents, de quelque nature qu'ils soient et quels que soient leurs supports, qui leur sont communiqués ou dont elles ont connaissance lors de la négociation et de l'exécution de la présente convention, sous réserve de ceux dont elles conviennent expressément qu'ils peuvent être diffusés.

Sont exclues de cet engagement :

- les informations qui sont déjà dans le domaine public ou celles notoirement connues au moment de leur communication,
- les informations que la loi ou la réglementation oblige à divulguer, notamment à la demande de toute autorité administrative ou judiciaire compétente.

La présente obligation de confidentialité s'applique pendant toute la durée de la présente convention et demeure en vigueur pendant une durée de deux (2) ans à compter de l'arrivée du terme de la présente convention pour quelque cause que ce soit.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les Parties. Elle se clôture à réception solde versé par la collectivité au Cerema.

Article 9 : Résiliation

En cas de force majeure qui empêche l'une ou l'autre des Parties d'accomplir ses obligations et engagements, la présente convention est résiliée de plein droit un mois après notification aux commanditaires, par lettre recommandée avec avis de réception, de l'événement rendant impossible l'exécution de celle-ci.

En cas de résiliation anticipée de la présente convention, la participation financière des commanditaires est liquidée en fonction des dépenses effectivement réalisés et justifiées par le Cerema à la date d'effet de la résiliation.

Un décompte de résiliation est, dans ce cas, établi d'un commun accord par les Parties.

Le cas échéant, le Cerema est tenu au reversement des sommes indûment perçues.

Article 10 : Dispositions générales

10.1 - Modification de la convention

Aucun document postérieur, ni aucune modification de la présente convention, quelle qu'en soit la forme, ne produisent d'effet entre les Parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

10.2 - Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention s'avère nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision administrative ou judiciaire devenue définitive, elle est alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la présente convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

10.3 - Renonciation

Le fait que l'une des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la présente convention ou acquiesce à son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne peut être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

10.4 - Droit applicable - Règlement des litiges

En cas de contestation, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les Parties s'efforcent de parvenir à un règlement à l'amiable.

En cas de désaccord persistant dans le délai de trois mois à compter de la survenance du différend ou du litige, matérialisé par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception par la Partie plaignante, le litige est porté devant le tribunal administratif compétent.

10.5 - Cession des droits et obligations issus de la Convention

Aucune des Parties ne peut transférer, à titre onéreux ou gratuit, les droits ou obligations découlant de la présente convention, sans l'accord exprès, préalable et écrit des autres Parties.

Fait en trois (3) exemplaires à ROUEN., le

Pour l'Etat

Le ...

Pour la commune de Fay-aux-Loges

Le Maire M. Frédéric Mura



Pour le Cerema,

Le directeur de la direction territoriale

M. Jérôme Wabinski

Annexe : Proposition technique synthétique du Cerema

Proposition technique synthétique	
Description du contenu de la mission	(réf article 2) Le Cerema réalisera les missions suivantes : •
Nombre de jours	36 jours répartis comme suit :
Livrable(s) attendu (s)	
Calendrier prévisionnel de réalisation	
Composition de l'équipe projet Cerema	